



*CHARTRE ÉTHIQUE ET DE
BONNE CONDUITE
DU GROUPE ENERLIS*

Mise à jour du 07/07/2022

Table des matières

PRINCIPE 1. Respecter les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies	4
PRINCIPE 2. Respecter les lois, règlements, normes externes, procédures internes et engagements du Groupe ENERLIS	4
PRINCIPE 3. S'engager pour un recrutement non-discriminatoire et pour l'évolution de nos collaborateurs	5
PRINCIPE 4. S'interdire tout conflit d'intérêts	5
PRINCIPE 5. Prévenir la corruption	6
PRINCIPE 6. Lutter contre le blanchiment d'argent	6
PRINCIPE 7. Agir avec objectivité, transparence et impartialité	7
PRINCIPE 8. Agir pour une économie responsable	7
PRINCIPE 9. Protéger la confidentialité de toutes les informations échangées	8
PRINCIPE 10. Cadeaux et invitations	8
PRINCIPE 11. Mécénat	8
PRINCIPE 12. Assurer une protection de l'environnement	9
PRINCIPE 13. Lutter contre la discrimination et le harcèlement	10
PRINCIPE 14. Constitution d'un comité éthique	10
PRINCIPE 15. Conséquences en cas de non-respect des principes éthiques et de bonne conduite	10

Opérateur global de la transition énergétique, ENERLIS, dans le cadre de son groupe, (le « Groupe Enerlis ») intègre et coordonne l'ensemble des expertises scientifiques de l'énergie et de l'environnement pour aider les grands consommateurs d'énergie à diminuer leur facture énergétique et leur empreinte environnementale.

Notre volonté : Entreprendre un nouveau monde énergétique !

Cette promesse contient intrinsèquement les valeurs de respect de la planète et des humains qui la peuplent puisqu'elle porte :

- Une vision d'un futur sobre en carbone ;
- Une façon pro-active et audacieuse de le mettre en œuvre ;
- Une attitude résolument optimiste de l'envisager.

C'est une promesse que le Groupe Enerlis tient chaque jour au travers des services qu'elle offre à ses clients.

Et à notre sens, cette promesse ne peut être tenue que si elle est ancrée dans le **respect des Droits Humains** et de principes éthiques forts : **Honnêteté, Intégrité, Confiance, Équité, Respect, Engagement, Moralité, Responsabilité.**

La présente charte éthique et de bonne conduite décrit notre démarche de responsabilité, tant en matière d'éthique du management, d'intégrité et de respect des lois que de responsabilités sociales, sociétales et environnementales.

Tous les collaborateurs, toutes catégories d'emploi confondues, ainsi que tous les partenaires d'affaires du Groupe Enerlis (clients, prestataires, sous-traitants etc.) doivent respecter cette charte dans leurs activités internes et externes liées au Groupe Enerlis.

Afin que cette charte produise les résultats espérés, l'adhésion de chacun et son engagement à la respecter et à la promouvoir quotidiennement dans le cadre de son travail sont essentiels.

PRINCIPE 1. Respecter les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies

Le Groupe Enerlis s'engage à respecter les dix principes relatifs au respect de Droits Humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption du Pacte Mondial des Nations Unies :

- Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme ;
- Veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme ;
- Respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
- Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
- Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants ;
- Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
- Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
- Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ;
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

PRINCIPE 2. Respecter les lois, règlements, normes externes, procédures internes et engagements du Groupe ENERLIS

Le Groupe Enerlis ainsi que toutes ses parties prenantes agissent en conformité avec les lois, règlements et normes relatifs à ses activités professionnelles.

Le Groupe Enerlis :

1. Se conforme à la réglementation applicable à la protection des données personnelles y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés n°78-17, telle que modifiée, et suit les bonnes pratiques en la matière ;
2. Protège les droits des personnes concernées sur lesquelles le Groupe Enerlis détient des Données Personnelles ;
3. Se conforme à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "Sapin 2" ;

4. Se conforme à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cet arrêté établit les conditions que doivent remplir les organismes d'inspection pour réaliser des contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
5. Se conforme à la réglementation applicable à la protection de l'environnement.

PRINCIPE 3. S'engager pour un recrutement non-discriminatoire et pour l'évolution de nos collaborateurs

Le recrutement des collaborateurs s'effectue sur la base de leurs compétences et de leur expérience. La non-discrimination et le respect de la vie privée de chaque collaborateur sont des principes fondamentaux du Groupe Enerlis.

Le Groupe Enerlis s'attache à créer un cadre de travail propice à l'épanouissement de ses collaborateurs, en participant à leur développement.

Cet engagement se concrétise dans les actions suivantes :

- En développant des modes de travail collaboratifs et transverses ;
- En préservant l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle ;
- En respectant les principes d'équité, d'égalité et d'inclusion ;
- En garantissant leurs bien-être, santé et sécurité.

Un suivi de l'évolution de carrière est effectué via des entretiens annuels et/ou professionnels qui permettent d'établir un bilan des compétences acquises afin de fixer des axes d'amélioration et/ou de développement. Ces entretiens permettent aux collaborateurs de faire part de leurs souhaits d'évolution professionnelle et/ou de mobilité.

La direction s'engage à ce que l'expression des souhaits de mobilité et d'évolution de chaque collaborateur soit examinée et prise en compte dans la mesure du possible, en fonction des besoins du Groupe Enerlis.

La solidarité, la confiance mutuelle, le partage d'informations au profit de l'intérêt supérieur du Groupe Enerlis et l'exemplarité doivent animer chaque salarié.

PRINCIPE 4. S'interdire tout conflit d'intérêts

Le Groupe Enerlis veille à ce que les intérêts personnels des membres de la société ne viennent pas interférer ou entrer en conflit avec les obligations professionnelles qui lui incombent.

En effet, les employés ne doivent pas utiliser leur position au sein du Groupe Enerlis, ni les informations ou les biens du Groupe, pour leur profit personnel ou pour le bénéfice inapproprié d'autrui.

Le Groupe Enerlis respecte les activités menées à titre personnel de la part de ses salariés dans leur vie privée. Cependant, afin de prévenir les risques liés aux conflits d'intérêts, tout salarié a l'obligation d'alerter toute situation conflictuelle, entre ses affaires personnelles ou professionnelles qu'il effectue au nom d'Enerlis ou des sociétés du Groupe. L'alerte devra s'effectuer selon les modalités prévues au Principe 15.

Le Groupe Enerlis s'interdit également tout conflit d'intérêt dans ses activités externes et avec les partenaires avec lesquels il travaille.

PRINCIPE 5. Prévenir la corruption

Aujourd'hui, le Groupe Enerlis souhaite renforcer la prévention et la gestion de ces risques conformément à loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 ». Le Groupe s'engage à respecter les normes comportementales en matière de lutte contre la corruption dans ses pratiques commerciales.

Le Groupe Enerlis n'accorde aucun avantage ou bénéfice illicite ou injustifié ni accepte de tels avantages ou bénéfices. Tout salarié et tout prestataire ou apporteur d'affaires qui travaille avec le Groupe Enerlis est tenu d'éviter tout acte de corruption active ou passive et ne doit jamais proposer, promettre, payer ou autoriser le transfert d'un bien de valeur (tel que de l'argent, des biens ou des services) pour obtenir ou conserver un avantage inapproprié dans le cadre de nos activités.

Dans le cadre de la lutte anti-corruption, le Groupe Enerlis s'engage à refuser le paiement de « facilitation », c'est-à-dire le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon indue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales.

Le Groupe Enerlis interdit également l'acceptation de toute somme d'argent dans le but d'influencer le résultat de ses études.

Le Groupe Enerlis s'engage à refuser la fraude au sein de son établissement et envers les tiers. En ce sens, la fraude consiste à tromper délibérément autrui pour obtenir un bénéfice illégitime ou pour se soustraire à une obligation légale. Ainsi, le Groupe s'engage à réaliser ses missions avec la finalité de protéger l'environnement et réduire ses consommations énergétiques. Dans son activité de conseil elle veillera à la mise en place de ces engagements et n'ira pas à leurs contre. Elle s'engage à prodiguer des conseils impartiaux.

Le Groupe Enerlis sanctionne toute forme de corruption, qu'elle soit active ou passive selon les modalités décrites au Principe 15.

PRINCIPE 6. Lutter contre le blanchiment d'argent

Le groupe Enerlis s'engage à combattre la criminalité économique et financière, en luttant particulièrement contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Selon l'article 324-1 du Code pénal, le blanchiment correspond « au fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment d'argent est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ». Les peines sont doublées en présence d'un blanchiment aggravé, c'est-à-dire en cas de blanchiment commis de façon habituelle, ou utilisant les facilités de l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée.

Le groupe Enerlis condamne toute action de blanchiment et de dissimulation de l'origine, de la propriété ou de la destination des capitaux obtenus illégalement ou malhonnêtement, en le cachant au sein d'activités économiques légitimes pour qu'il ait l'air légal.

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, le Groupe Enerlis demande à tous ses collaborateurs d'être vigilants, de réaliser ou faire des contrôles d'intégrité de leurs relations d'affaires, d'établir un système de veille et d'alerte lié à des opérations pouvant être suspectes et signaler tout soupçon au comité éthique selon les modalités prévues au Principe 15.

PRINCIPE 7. Agir avec objectivité, transparence et impartialité

Le Groupe Enerlis assure une parfaite indépendance et une objectivité de ses décisions et de ses engagements sans se laisser influencer par les intérêts des parties prenantes ou de toute autre source externe. Les engagements ne sont pris qu'à partir d'informations fiables et vérifiées.

Le Groupe Enerlis est totalement indépendant de tout énergéticien, équipementier ou constructeur. L'entreprise garantit ainsi à ses clients une totale objectivité dans le cadre de son activité.

Toute négociation doit rester libre, objective, impartiale. Le Groupe veille à ce qu'aucune forme de pression (commerciale, financière ou autre) ne puisse entraver l'objectivité et la qualité de son activité.

Les prestataires et les partenaires sont sélectionnés selon un processus éthique, transparent, ouvert, équitable et exigeant et conformément aux modalités du principe 7 et principe 3.

PRINCIPE 8. Agir pour une économie responsable

Le Groupe Enerlis s'engage à :

- Être exemplaire en mettant en œuvre sa propre transition énergétique ;
- Développer et promouvoir la performance énergétique ;
- Garantir la qualité et la sécurité de ses services (Normes Qualibat RGE) ;
- Réaliser des achats responsables et solidaires ;

- Lutter contre la dépendance économique ;
- Demander à ses fournisseurs et partenaires de partager les règles déontologiques et les principes du développement durable et de la RSE ;
- Respecter les délais de paiement.

PRINCIPE 9. Protéger la confidentialité de toutes les informations échangées

Tous les employés, les sous-traitants et les prestataires du Groupe Enerlis, toutes catégories d'emploi confondues, doivent respecter les règles internes de confidentialité. En effet, afin de maximiser l'efficacité des relations, l'accès à des secrets industriels et au savoir-faire du Groupe Enerlis est parfois nécessaire, les collaborateurs doivent adopter à cet égard une grande vigilance.

Le Groupe protège toute activité et tout secret commercial de la société en assurant la confidentialité de toutes les informations sensibles. Le Groupe Enerlis protège aussi l'ensemble des informations personnelles de ses salariés, de ses prestataires et de ses clients avec le plus grand soin et dans le respect de la législation en vigueur. Tout manquement à cette obligation peut porter atteinte aux intérêts du Groupe.

PRINCIPE 10. Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations sont en principe acceptés mais leur usage est encadré selon les dispositions suivantes.

Les cadeaux ne doivent pas engendrer un risque de conflit d'intérêts et une menace pour la réputation du Groupe mais doivent respecter les usages courants de la profession.

Les salariés du Groupe Enerlis font preuve de transparence envers leur hiérarchie afin de s'assurer qu'aucun intérêt de la société n'est menacé.

La valeur du cadeau doit être raisonnable au regard du contexte et il faut le partager avec les autres collaborateurs dans le cas où cela est possible.

En cas de répétition de cadeaux d'un même tiers au profit d'une même personne pendant une même année leur valeur doit être cumulée pour calculer son caractère raisonnable.

Toutefois, les cadeaux en liquidité monétaire ne peuvent être acceptés quelles que soient leurs sommes ainsi que ceux accordant un avantage personnel ou à un membre de la famille.

Les invitations peuvent être acceptées si elles respectent le cadre professionnel. Pour les invitations à des événements sans dominante professionnelle, le salarié sollicite l'accord de son supérieur hiérarchique.

Les salariés veilleront à ne pas accepter des cadeaux et des invitations à une date où des décisions importantes sont prises par le Groupe.

PRINCIPE 11. Mécénat

Le Groupe ENERLIS met en place des actions de mécénat pour contribuer à l'intérêt général.

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général et est régi notamment par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à ses avancées successives.

Il peut prendre la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences.

Le mécénat mis en place par le Groupe Enerlis a pour objectif premier de répondre à un besoin ou une problématique sociétale et respecte les principes suivants :

- L'action de mécénat n'est pas réalisée dans l'objectif d'obtenir une contrepartie pour le Groupe Enerlis ;
- La politique de mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans le Groupe, mais pas avec ses objectifs commerciaux. Ainsi, le mécénat éclaire la mission et enrichit l'identité de l'entreprise, sans impact direct sur ses activités marchandes ;
- Le Groupe Enerlis ne saurait être intéressé financièrement aux résultats de son partenaire ;
- Toute action de mécénat doit être établie par le responsable mécénat et la Direction à la suite d'une analyse approfondie pour éviter tout risque de corruption ou d'influence sur les partenaires concernés par les actions ;
- Le Groupe Enerlis respecte le projet de son partenaire, ses choix stratégiques et son expertise.

Afin de réduire les risques et de définir le périmètre des ses actions de mécénat, le Groupe Enerlis a notamment créé fin 2020 un fonds de dotation qui sélectionne les causes dans lesquelles investir.

PRINCIPE 12. Assurer une protection de l'environnement

Conformément à sa politique environnementale et dans le souci de préserver l'environnement pour les générations futures, le Groupe Enerlis s'engage, au-delà de la législation en vigueur, à promouvoir un monde plus durable et plus juste.

Le Groupe concentre ses efforts sur les points suivants :

- Former et responsabiliser chacun de ses salariés, collaborateurs, prestataires et sous-traitants vis-à-vis de ses méthodes de travail, de leurs impacts sur l'environnement et sur la prévention de la pollution ;
- Privilégier la réutilisation des matières avant d'entrer dans un processus de recyclage ;
- Réduire ses déchets ;
- Privilégier le recyclage à la mise en décharge ;
- Faire de la prévention un thème incontournable dans ses réflexions et actions, tant en interne que vis-à-vis des clients et prestataires ;
- Gérer les risques par l'information, la communication et la signalisation ;
- Devenir un modèle en environnement pour les clients et les partenaires ;
- Soutenir des projets pour le bien commun ;
- Promulguer les bonnes pratiques ;

- Sensibiliser chacun à représenter individuellement toute l'équipe du Groupe Enerlis.

PRINCIPE 13. Lutter contre la discrimination et le harcèlement

Le Groupe Enerlis ne tolère aucune forme de harcèlement ou de discrimination. Le Groupe s'engage à favoriser la diversité et l'égalité et donc à ne prendre aucune décision commerciale ou de recrutement fondée sur l'appartenance à une race ou à une ethnie et indépendamment de toute considération de genre, d'âge, d'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

En effet, le Groupe considère que la diversité et l'égalité des chances est un atout. Il s'engage à créer un environnement favorisant la représentation de la diversité de la société française dans toutes ses différences et ses richesses, culturelles, ethniques et sociales au sein de ses effectifs et à tous les niveaux de responsabilité.

PRINCIPE 14. Constitution d'un comité éthique

Le Groupe Enerlis s'est doté d'un comité éthique constitué de quatre membres salariés du Groupe Enerlis :

- Le Responsable RH
- Le Responsable juridique
- Le Responsable RSE
- Le Secrétaire Général

Le comité éthique se réunit tous les six (6) mois pour faire un état des mesures mises en place pour assurer l'application de la présente charte et le respect des principes énoncés.

Le comité éthique peut aussi se réunir en cas de nécessité selon les modalités de l'article 15 pour statuer sur les conséquences en cas de non-respect des principes éthiques et de bonne conduite, énoncés dans la présente charte ou en cas de doute ou difficultés dans l'application desdits principes.

PRINCIPE 15. Conséquences en cas de non-respect des principes éthiques et de bonne conduite

Chaque collaborateur a la responsabilité de garantir que sa conduite respecte à la lettre les lois applicables à la présente charte éthique et de bonne conduite. En cas de non-respect, l'acteur ainsi que le Groupe Enerlis s'expose à des sanctions, ainsi qu'une atteinte à sa réputation.

En cas de doute sur la conduite à adopter ou en cas de comportements paraissant contraires aux principes évoqués dans le présent guide ou en cas d'incidents éthiques, le

Groupe Enerlis encourage les acteurs à lancer une procédure d'alerte selon la procédure décrite ci-après.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un membre du comité éthique via l'adresse électronique suivante : signalement@enerlis.fr.

À la réception de la demande, le comité éthique transmet un accusé de réception et indique les délais de réponse.

La confidentialité de l'alerte est garantie par le comité éthique qui mettra en place tout moyen afin de protéger l'intégrité de son émetteur (ex. réalisation des échanges et des audiences dans des locaux sécurisés, protection de l'anonymat du lanceur d'alerte vis-à-vis des autres salariés, protection physique du lanceur d'alerte via la mise en place d'un télétravail extraordinaire pendant toute la durée du danger etc.).

Après instruction du dossier et l'audition du lanceur d'alerte ainsi que de l'auteur de la conduite non-conforme, le comité éthique sera susceptible d'attribuer des sanctions disciplinaires ou pourra mandater une société de conseil adaptée pour poursuivre le traitement de l'alerte.

Le Groupe Enerlis se réserve le droit d'arrêter sa collaboration avec toute partie prenante ne respectant pas les engagements prévus par la présente charte.



Pour toute question ou doute sur les conduites à adopter et pour éviter toute violation de la présente charte, les salariés sont appelés à contacter les interlocuteurs indiqués dans le paragraphe suivant.

Il est possible de retrouver l'ensemble de nos actions concrètes dans la dernière COP 2020-2021 du Groupe Enerlis pour le Global Compact, qui suit nos initiatives en matière de Droits Humains, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption chaque année.

Vous pouvez la télécharger sur notre site Internet : Enerlis.fr

CONTACT ENERLIS :

contact@enerlis.fr

CONTACT RSE :

cclaudon@enerlis.fr

CONTACT RH :

jandreadis@enerlis.fr

CONTACT JURIDIQUE :

juridique@enerlis.fr